

Date: 20000915

Dossiers: 166-2-29423
166-2-29434
166-2-29445

Référence: 2000 CRTFP 83

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

**RONALD CARON, ROBERT JACQUES
ET ALAIN RAINVILLE**

fonctionnaires s'estimant lésés

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Solliciteur général du Canada - Service correctionnel)**

employeur

Devant : [Jean Charles Cloutier, commissaire](#)

**Pour les fonctionnaires
s'estimant lésés :** Eux-mêmes

Pour l'employeur : [André Garneau, c.r.](#)

Affaires entendues à Québec (Québec),
le 15 mars et les 18 et 19 juillet 2000.

DÉCISION

[1] MM. Ronald Caron, Robert Jacques et Alain Rainville sont agents de correction travaillant à l'Établissement de Donnacona du Service correctionnel Canada. Chacun d'eux a reçu une sanction pécuniaire de 1 000 \$ par lettre datée du 26 mars 1999. Cette lettre se lit comme suit :

[...]

Le 26 mars 1999, alors que votre poste de travail était officiellement désigné, vous n'avez pas franchi la ligne de piquetage qui s'est clairement ouverte vers 9h48 et ce, pour une période d'environ (15) minutes.

Cette situation est illégale et va à l'encontre de l'article 102(1)c de la Loi sur les Relations de travail dans la Fonction publique et elle est totalement inacceptable. Devant la gravité de celle-ci, je vous impose une peine pécuniaire [sic] de mille dollars (1000.00\$). Je vous avise formellement qu'advenant une récidive de votre part de la même infraction ou d'une infraction semblable, vous serez licencié.

[...]

[2] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont tous présenté un grief, daté du 8 avril 1999, qui se lit comme suit :

[...]

L'employeur m'a imposé une amende pécuniaire de façon déraisonnable, arbitraire et injustifier [sic].

MESURES CORRECTIVES DEMANDÉES

Que l'employeur retire l'amende pécuniaire qu'il m'a émis [sic].

[...]

[3] Le 22 novembre 1999, les fonctionnaires s'estimant lésés ont reçu de M. Jacques M. Pelletier, Commissaire adjoint, Personnel et formation, Service correctionnel Canada, la réponse suivante au dernier palier de la procédure applicable aux griefs :

[...]

J'ai attentivement revu votre grief dans lequel vous contestez la pénalité financière de 1 000\$ qui vous a été imposée parce que vous ne vous êtes pas présenté à votre quart de travail le

26 mars 1999. J'ai également tenu compte des commentaires apportés par votre procureure syndicale du Syndicat des employés du Solliciteur général au bureau national.

À titre de titulaire d'un poste désigné, vous avez la responsabilité de prendre toutes les mesures requises afin de vous présenter au travail. Je constate que des procédures précises quant aux mesures à prendre lors de blocage de l'entrée de l'établissement avaient été émises à tous les employés. De plus, la gestion avait rappelé à tous les employés désignés les conséquences qu'ils pouvaient encourir s'ils refusaient de traverser une ligne de piquetage.

Le 26 mars, vers 09h40, la ligne de piquetage a été couverte pendant environ 20 minutes. La police a escorté tous les non-grévistes à travers la ligne de piquetage. Vous aviez amplement de temps de la traverser mais vous avez choisi de ne pas le faire et ce, sachant fort bien les mesures disciplinaires auxquelles vous vous exposiez suite à un tel geste.

Les employés désignés doivent exercer leurs responsabilités. Vous êtes un agent de la paix : en refusant de traverser la ligne de piquetage, vous avez mis en péril la sécurité du personnel, des détenus voire du public en danger [sic]. Je considère votre geste très sérieux, et j'entérine pleinement la décision prise par la gestion locale à votre égard. Dans les circonstances, je n'ai d'autre choix que de rejeter votre grief.

[...]

[4] En début d'audience, M. Caron m'a informé qu'il se représentait lui-même et qu'il représentait aussi son collègue, M. Rainville. Quant à lui, M. Jacques m'a informé qu'il se représentait lui-même. M. Caron a soulevé une objection à ma compétence pour entendre les griefs, étant donné l'alinéa 102(1)c) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi), qui se lit comme suit :

102. (1) Il est interdit au fonctionnaire de participer à une grève :

[...]

c) s'il occupe un poste désigné.

M. Caron a aussi souligné que ma compétence en matière de griefs se limitait au contenu de la convention collective. Cependant, M. Caron n'a retiré ni son grief ni celui de M. Rainville.

[5] J'ai décidé que je pouvais assumer compétence en vertu de l'alinéa 92(1)b) de la Loi :

92. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) dans le cas d'un fonctionnaire d'un ministère ou secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou désigné par décret pris au titre du paragraphe (4), soit une mesure disciplinaire entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogradation visé aux alinéas 11(2f) ou g) de la Loi sur la gestion des finances publiques;

c) dans les autres cas, une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la suspension ou une sanction pécuniaire.

[6] De plus, je me suis fondé sur la décision (pièce E-1) que la Commission a rendue dans *Alliance de la Fonction publique du Canada et Conseil du Trésor* (dossiers de la Commission 148-2-305 à 365), plus précisément sur l'extrait suivant de la page 4 :

[...]

Tout fonctionnaire assujetti à une mesure disciplinaire peut présenter un grief. De plus, les griefs ayant trait à une mesure disciplinaire entraînant soit la suspension, une sanction pécuniaire ou le licenciement, peuvent, en vertu de l'article 92 de la L.R.T.F.P. être renvoyés à l'arbitrage devant la Commission. Les plaignants qui s'estiment lésés par les mesures disciplinaires imposées par l'employeur peuvent donc utiliser la procédure de griefs pour contester la décision de l'employeur.

[...]

[7] Les griefs des fonctionnaires s'estimant lésés contestent une sanction pécuniaire que l'employeur leur a imposée pour ne pas s'être présentés au travail le 26 mars 1999. Je considère que cette sanction pécuniaire est de nature disciplinaire et que l'alinéa 92(1)b) de la Loi me donne compétence pour entendre les griefs devant moi.

[8] Le 18 juillet 2000, à la reprise de l'audience, j'ai accordé la demande de M. Caron pour l'exclusion des témoins. Le procureur de l'employeur a cité deux témoins à comparaître, soit MM. Claude Lemieux, Directeur de l'Établissement de Donnacona, et Francis Brisson, Agent de sécurité préventive (ASP) à l'Établissement de Donnacona, et a déposé 13 pièces justificatives (E-1 à E-13). Quant à eux, chacun des fonctionnaires s'estimant lésés a témoigné et ils ont déposé trois pièces justificatives (S-1 à S-3).

[9] Les parties se sont entendues sur le fait que les fonctionnaires s'estimant lésés sont des agents de correction qui occupaient tous un poste désigné en vertu de la Loi au moment des incidents survenus le 26 mars 1999.

La preuve

[10] La preuve peut être résumée comme suit.

[11] Il a tout d'abord été établi que l'Établissement de Donnacona est le seul pénitencier à sécurité maximale au Québec; on y retrouve donc les détenus les plus dangereux et ceux qui y purgent les plus longues peines.

[12] Il y a environ 190 agents de correction employés à l'établissement et ils occupent tous des postes désignés, à l'exception de 15 d'entre eux. Les agents de correction occupant des postes désignés avaient été informés à l'avance qu'il leur était interdit de participer à une grève en vertu de l'article 102 de la Loi.

[13] En 1998, les fonctionnaires ont entrepris des moyens de pression, qu'ils ont exercés à plusieurs reprises jusqu'à la manifestation (ligne de piquetage) du 26 mars 1999.

[14] À l'occasion de chacune de ces manifestations, M. Lemieux, alors Directeur intérimaire de l'Établissement de Donnacona, en a profité pour faire parvenir des notes de service à tous les fonctionnaires, c'est-à-dire, tous les agents de correction, qu'ils occupent un poste désigné ou non. Ces notes (voir les pièces E-4 à E-10) avaient pour but :

- a) d'informer le personnel des attentes de l'employeur en cas d'action concertée;

- b) de donner des directives quant à la façon de procéder en cas de ligne de piquetage;
- c) d'aviser tous les fonctionnaires de la possibilité de mesures disciplinaires si les directives n'étaient pas suivies;
- d) d'aviser tous les fonctionnaires qu'il leur appartenait de se présenter au travail; et
- e) d'expliquer, en détail, aux fonctionnaires la procédure pour se présenter au travail en cas de ligne de piquetage et, de plus, comment les forces policières seraient déployées pour leur permettre de se présenter au travail (voir pièce E-10).

[15] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont témoigné du fait que les directives prévoyaient qu'un gestionnaire devait être du côté de la ligne de piquetage afin de prendre les présences. Or, le matin du 26 mars 1999, il n'y avait pas de gestionnaire à cet endroit. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont déclaré qu'ils ont cherché ce gestionnaire afin de donner leur présence et recevoir des directives pour savoir ce qu'ils devaient faire. Cependant, un représentant syndical prenait les présences à la ligne de piquetage et les fonctionnaires s'estimant lésés lui ont donné leur nom.

[16] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont admis ne pas avoir tenté de traverser la ligne de piquetage et ne pas avoir suivi la directive selon laquelle ils devaient demeurer dans leur voiture jusqu'à l'ouverture de la ligne de piquetage par les forces policières. La ligne de piquetage, qui était alors calme, a été ouverte par les forces policières à 9 h 48, permettant à une cinquantaine de véhicules de passer. Par la suite, la ligne est restée ouverte de cinq à dix minutes sans que les fonctionnaires s'estimant lésés ne la traversent.

[17] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont déclaré qu'une ligne de piquetage ne se traverse pas, sans toutefois établir le fondement de cette affirmation.

[18] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont allégué qu'ils voulaient aller travailler, mais ont aussi déclaré que personne ne les en avait empêchés; ils ont vu la ligne de piquetage ouverte pendant que des voitures passaient.

Plaidoirie de l'employeur

[19] La plaidoirie de l'employeur se résume comme suit :

- a) les fonctionnaires s'estimant lésés sont des agents de correction occupant tous un poste désigné; ils en étaient bien informés, de même que des conséquences qu'entraînerait un refus de franchir une ligne de piquetage (voir l'alinéa 102(1)c) de la Loi);
- b) le matin du 26 mars 1999, les fonctionnaires s'estimant lésés connaissaient la marche à suivre, surtout en ce qui concerne l'intervention des forces policières;
- c) les fonctionnaires s'estimant lésés avaient reçu des directives par le biais d'une note de service du 5 mars 1999 (pièce E-1) et ils ne sont pas demeurés dans leur véhicule;
- d) le matin du 6 mars 1999, la ligne de piquetage était calme et a été ouverte par les forces policières à 9 h 48, permettant à une cinquantaine de véhicules de passer; par la suite, la ligne de piquetage est restée ouverte de cinq à dix minutes sans que les fonctionnaires s'estimant lésés ne la traversent;
- e) les fonctionnaires s'estimant lésés occupaient tous un poste désigné et n'ont pas voulu franchir la ligne de piquetage, bien que personne ne les en ait empêchés;
- f) les fonctionnaires s'estimant lésés ont commis une faute grave et méritent amplement la sanction pécuniaire de 1 000 \$;
- g) les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont pas suivi les directives qu'ils avaient reçues et n'avaient aucunement l'intention de se présenter au travail le matin du 26 mars 1999; et
- h) aucune circonstance atténuante ne saurait mitiger la sanction pécuniaire imposée aux fonctionnaires s'estimant lésés.

[20] Le procureur de l'employeur m'a renvoyé aux décisions suivantes : *Jones et autres et Conseil du Trésor* (dossiers de la Commission 166-2-9010 à 9012 et 9030 à 9037); *Gosselin et autres et Conseil du Trésor* (dossiers de la Commission 166-2-19279, 19295, 19281, 19190, 19178, 19288 et 19260); *Martini et Conseil du Trésor* (dossier de la Commission 166-2-22507); *MacDonald et Conseil du Trésor* (dossiers de la Commission 166-2-22510 à 22512); *Frénette et autres et Conseil du Trésor* (dossiers de la Commission 166-2-22756 à 22759 et 22762 à 22765); *Guimond et autres et Conseil du Trésor* (dossiers de la Commission 166-2-22760 à 22764); *Berg et autres et Conseil du Trésor* (dossiers de la Commission 166-2-23678 à 23696); et *Morris et Conseil du Trésor*, 2000 CRTFP 55 (166-2-29120).

Plaidoiries des fonctionnaires s'estimant lésés

[21] Les plaidoiries des fonctionnaires s'estimant lésés se résument comme suit :

- a) la jurisprudence déposée par le procureur de l'employeur n'est pas pertinente aux présentes affaires;
- b) l'employeur n'a jamais prouvé que les fonctionnaires s'estimant lésés ont refusé de se présenter au travail;
- c) l'employeur n'avait assigné aucun gestionnaire à la prise des présences, contrairement à ce qui était mentionné dans les directives que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient reçues (pièce E-10);
- d) il n'y a jamais eu de situation critique et la ligne de piquetage était calme, comme en a témoigné M. Brisson;
- e) l'employeur a la responsabilité de faire entrer au travail les fonctionnaires occupant des postes désignés;
- f) si un gestionnaire avait été sur les lieux pour prendre les présences, tel que prévu aux directives que les fonctionnaires s'estimant lésés avaient reçues (pièce E-10), ces derniers auraient pu obtenir des directives de celui-ci;
- g) l'employeur n'a pas respecté ses propres directives;

- h) la sanction pécuniaire de 1 000 \$ est excessive et les fonctionnaires s'estimant lésés demandent qu'elle soit retirée;
- i) une ligne de piquetage ne peut pas être forcée;
- j) les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont jamais été avisés que, s'ils ne se présentaient pas au travail, ils recevraient une sanction pécuniaire de 1 000 \$; ils auraient dû rester à la maison ce matin-là afin d'éviter de recevoir une mesure disciplinaire.

Motifs de la décision

[22] Il faut d'abord se rappeler que les fonctionnaires s'estimant lésés occupent bel et bien tous un poste désigné en vertu de la Loi. Ils avaient été informés des responsabilités qui incombaient aux fonctionnaires occupant un poste désigné en cas de grève.

[23] On me demande de trancher les deux questions suivantes :

- a) les fonctionnaires s'estimant lésés ont-ils fait preuve d'inconduite?
- b) la sanction pécuniaire imposée aux fonctionnaires s'estimant lésés est-elle excessive?

[24] Je note que tout le personnel de l'Établissement de Donnacona, incluant les fonctionnaires s'estimant lésés, avait reçu de multiples notes de service contenant des directives en cas de grève (voir les pièces E-4 à E-10). L'employeur avait bien averti les fonctionnaires occupant un poste désigné de demeurer dans leur véhicule si une ligne de piquetage était formée à leur arrivée (voir la pièce E-10). Les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont pas suivi cette directive, et ce, de leur propre admission.

[25] Une cinquantaine de véhicules ont traversé la ligne de piquetage lorsque celle-ci a été ouverte par les policiers. De plus, la ligne de piquetage est restée ouverte de cinq à dix minutes sans qu'aucun véhicule ne la traverse. Je conclus donc que les fonctionnaires s'estimant lésés auraient pu la traverser s'ils avaient suivi les directives qu'ils avaient reçues et qu'ils ont pris la décision de ne pas se présenter au travail.

[26] Le fait de chercher un gestionnaire afin de donner leur présence et d'obtenir des directives ne change en rien leur obligation de se présenter au travail en tant que fonctionnaires occupant un poste désigné; ils connaissaient toutes les mesures prises par l'employeur pour leur faciliter l'accès.

[27] Les explications données par les fonctionnaires s'estimant lésés pour justifier leur absence du travail le 26 mars 1999 étaient tellement cousues de fil blanc qu'elles en paraissaient ridicules. Ils ont démontré une attitude cavalière à l'égard de l'employeur, et de leur obligation de se présenter au travail; en outre, cette attitude a renforcé l'impression qu'ils participaient illégalement à la grève légale des autres membres de leur unité de négociation.

[28] Je conclus que, le 26 mars 1999, les fonctionnaires s'estimant lésés étaient tenus de se présenter au travail et d'être prêts à travailler et qu'ils ont failli à ces obligations. De plus, je conclus que ces manquements étaient délibérés, et ce malgré les multiples directives émises par l'employeur qui, soit dit en passant, a fait plus que le nécessaire afin d'assurer la bonne marche de l'établissement au cours des démonstrations, la sécurité du public et surtout celle de ses employés.

[29] En ce qui a trait à la sanction pécuniaire imposée aux fonctionnaires s'estimant lésés, soit une somme de 1 000 \$, je conclus que, bien qu'elle soit à la limite de l'acceptable, elle est justifiée dans les circonstances, compte tenu de leur inconduite, car je suis convaincu que leur comportement était délibéré.

[30] Pour tous ces motifs, les griefs sont rejetés.

**Jean Charles Cloutier,
commissaire**

OTTAWA, le 15 septembre 2000.